

CONVENTION-TYPE

portant autorisation de décoration
des arbres d'alignement
le long des routes départementales
par les Communes val-de-marnaises

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département à Créteil intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public des parcs départementaux,

Représenté par M. Olivier CAPITANIO, Président du Département du Val-de-Marne,

ci-après dénommé le « Département »
d'une part,

et

La Commune de ABLON-SUR-SEINE

représentée par Monsieur Eric GRILLON
en qualité de Maire,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée le « bénéficiaire »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de l'engagement relatif à l'amélioration et à la valorisation de l'environnement et du cadre de vie, inscrit dans le projet départemental « pour mieux vivre ensemble en Val-de-Marne », le Conseil départemental souhaite pouvoir répondre favorablement aux demandes des communes, relatives à l'installation de guirlandes, illuminations ou autres motifs de décoration sur les arbres d'alignement le long des routes départementales.

En effet, les illuminations et décorations participent à l'animation et à la convivialité des communes, notamment à Noël. Les Communes val-de-marnaises soucieuses d'améliorer la qualité de vie de leurs administrés, se doivent d'être soutenues dans leur initiative.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à décorer les arbres d'alignement le long des routes départementales, dans le respect des normes en vigueur.

Cette convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux, temporaire et précaire accordée aux Communes demandeuses pour partager une gestion commune de l'espace public.

Le Département autorise le bénéficiaire à décorer les arbres départementaux :

Situés :

*Quai de la Baronnie - Quai Tugne - Rue du
DAC - Avenue du Général de Gaulle*

Durant la période :

du *1^{er} Novembre 2023* au *31 Janvier 2024*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20231005-20230510_00

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des arbres d'alignement le long des routes départementales mentionnés en préambule, à titre gratuit, de façon temporaire et précaire pour l'installation de guirlandes, illuminations et motifs de décoration.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la présente convention et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ARBRES

3.1 Durée

La présente convention est conclue pour la durée précisée en préambule. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le préavis n'est pas opposable au Département en cas de manquement grave et manifeste du bénéficiaire à ses engagements, tels que stipulés dans la présente convention. En cas de tel manquement, et après recherche de conciliation, le bénéficiaire se verra retirer le droit d'installer des décorations et devra procéder à l'enlèvement immédiat de celles-ci.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des clauses, le Département ou le bénéficiaire est en droit de dénoncer la présente convention, à titre temporaire ou définitif. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

3.2 Emplacement

L'emplacement est défini dans le préambule de la convention.

3.3 Prescriptions techniques

L'accrochage aux arbres est soumis à une réglementation visant à protéger la faune et la flore urbaines.

Les guirlandes, illuminations et motifs de décoration et les éléments nécessaires à leur installation sur la voie publique, peuvent présenter des dangers pour la circulation tant des piétons que des véhicules.

Pendant les travaux de pose et de dépose, le bénéficiaire doit prendre en compte les conditions nécessaires à la sécurité des usagers et de la voie publique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et répondre aux prescriptions de normes françaises en vigueur (NFC 15-100, NFC 17-200, NFC 17-202), notamment en ce qui concerne la protection contre les surintensités et contre les contacts indirects mettant en jeu la sécurité des personnes. Les installations et appareils qui pourraient être à portée du public devront être alimentés sous tension au plus égale à 24 volts dans les conditions prévues par la norme précitée pour les installations à très basse tension de sécurité.

Les motifs lumineux et guirlandes ne doivent comporter aucune lampe dont les couleurs peuvent être confondues avec celles de feux de signalisation.

Les guirlandes, les motifs et tout autre élément décoratif doivent être fixés à des câbles métalliques de résistance suffisante, doublés le cas échéant. L'emploi des câbles textiles est interdit.

L'ensemble de ces décorations doit résister aux effets du balancement alterné provoqué par le vent et aux surcharges dues au gel.

Tous les éléments décoratifs placés au-dessus de la voie publique doivent être disposés de façon telle que leur point le plus bas soit au moins à 4 mètres au-dessus des trottoirs, à 6 mètres au-dessus des chaussées.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20231005-20230510_00

3.4 Obligations générales du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

1°/ Souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber par application du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'installation des décorations.

2°/ Prendre l'engagement, dans l'éventualité d'une carence des assureurs ou de l'exécution imparfaite des obligations mises à sa charge au plan des assurances, d'assumer financièrement la réparation des dommages occasionnés du fait de l'installation des décorations.

3°/ Assurer la parfaite stabilité des ouvrages et installations techniques mis en œuvre ; en particulier les fixer par des câbles métalliques et accrochés à des appuis présentant une résistance suffisante aux effets climatiques de vent, du gel et de la neige. Une fois le matériel posé, le bénéficiaire doit se faire délivrer une attestation de stabilité et de bon montage par l'installateur.

4°/ Interposer un matelas de matière souple au niveau des attaches, sur le tronc et les grosses charpentières, afin d'éviter toute blessure aux végétaux. Lors des opérations de pose et repose, tout bris ou coupe de branche est interdit.

5°/ Aucune pose ne devra être effectuée sur les sujets marqués d'une pastille verte sur le tronc.

6°/ Aucune installation traversant la chaussée ne devra être fixée aux arbres.

7°/ Utiliser du matériel électrique fonctionnant dans le domaine de la très basse tension ou de la basse tension.

8°/ Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions du guide U.T.E. C 17-202 et protéger notamment, l'installation à son origine par un disjoncteur à courant différentiel résiduel.

9°/ Protéger les différents circuits contre les surintensités par un dispositif approprié.

10°/ Subdiviser l'installation électrique afin que l'intensité admissible par le circuit ne dépasse pas 10 ampères.

11°/ Disposer les tableaux électriques hors de portée du public et à l'abri des intempéries.

12°/ Rendre accessibles en permanence aux personnes responsables et services de sécurité le ou les dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique.

13°/ Utiliser des guirlandes lumineuses répondant aux normes en vigueur à la signature de la présente convention.

14°/ Disposer les canalisations électriques afin qu'elles ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les personnes et les protéger contre toutes contraintes mécaniques. Disposer des connexions électriques dans des boîtes de dérivation et équiper de lampes toutes les douilles.

15°/ Adapter le matériel et en particulier les câbles aux conditions d'influences externes, notamment au sens de la norme NFC 15-100.

16°/ Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques et n'utiliser comme mode de fixation que des attaches métalliques.

17°/ Ne pas utiliser de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement, la catégorie M1 et M2 satisfait à cette exigence.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions figurant dans la présente convention et reconnaît avoir été avisé que leur non-respect est susceptible de se traduire par l'interruption de la mise à disposition des arbres départementaux.

Le bénéficiaire s'engage au paiement des frais correspondant à la mise à disposition de personnel ou de matériel sollicités ou imposés pour des nécessités d'ordre public.

3.5 Bilan

Un bilan sera réalisé au terme de la convention avec le bénéficiaire et un représentant du Département (la Direction des espaces verts et du paysage).

ARTICLE 4 – ENVOI DE COURRIER

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention devront être adressés à l'adresse suivante :

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction des espaces verts et du paysage
Avenue du Général de Gaulle
94054 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le litige devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS LEGALES

La conclusion de cette convention ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Fait à Créteil, le
En 2 exemplaires.

*Le bénéficiaire**

***Le Président du Département
du Val-de-Marne***

*(faire précéder la signature de la mention manuscrite : je soussigné *nom* et *prénom* du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention)